

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1870

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté n° A-2018-498 du 6 avril 2018 constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 sur le boulevard Georges Clemenceau à Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 5 juillet 2018, par la Communauté d'Agglomération Dracénoise sise square Monzart à Draguignan, relatif à l'inauguration du théâtre d'Agglomération sis boulevard Georges Clemenceau à Draguignan ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette cérémonie qui se déroulera le 19 octobre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation qui se déroulera le **vendredi 19 octobre 2018**, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Georges Clemenceau, dans sa partie comprise entre le rond-point du 4 décembre 1974 et le boulevard Jean Jaurès, de **17h00 à 19h30**,
- la circulation sera interdite dans la rue des allées d'Azémar, **de 17h00 à 19h30** ; les véhicules stationnés sur le parking des allées d'Azémar ne pourront quitter ledit parking que par la sortie donnant sur le boulevard Maréchal Joffre,
- le stationnement sera interdit **de 17h00 à 21h00** sur 15 places de stationnement situées le long du jardin Anglès, de part et d'autre de la stèle commémorative du génocide arménien sise parking des Allées d'Azémar ;

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules officiels sera autorisé sur les 15 places de stationnement du parking des allées d'Azémar.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4: Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 21.10.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**


GUILLAUME JUBLOT